

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-071

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2021

Sommaire

Cour d'Appel de Nîmes /

- 30-2021-07-07-00002 - cour d'appel de Nîmes - décision d'habilitations du Premier Président et de la Procureure Générale - 07-07-2021 (20 pages) Page 4
- 30-2021-06-14-00002 - cour d'appel de Nîmes - décision de délégation de signature - pouvoir adjudicateur - Premier Président et Procureure Générale (2 pages) Page 25
- 30-2021-07-07-00003 - cour d'appel de Nîmes - délégation de signature ordonnancement secondaire - Premier Président et Procureure Générale (6 pages) Page 28
- 30-2021-06-14-00003 - cour d'appel de Nîmes - délégation de signature service administratif régional - Premier Président et Procureure Générale (6 pages) Page 35

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2021-07-29-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ARAP RUBIS pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

- 30-2021-07-13-00005 - Arrêté modificatif portant sur la composition de la commission départementale d'aménagement commerciale du Gard (2 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

- 30-2021-07-27-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] autorisant la réalisation de travaux d'urgence [??] au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement [??] concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze [??] Communes de Molières-sur-Cèze et de Meyrannes (7 pages) Page 48
- 30-2021-07-22-00003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL [??] Portant prescriptions spécifiques à déclaration [??] au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement [??] concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1200 EH [??] Commune de Sumène (15 pages) Page 56
- 30-2021-07-28-00001 - ARRETE PREFECTORAL [??] portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-25-005 du 25/02/2019 mettant en demeure la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les aménagements avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008, [??] portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-06-14-002 du 14/06/2019 infligeant une astreinte à la commune pour défaut de mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure sus-visé, [??] - mettant en demeure la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice de

30-2021-07-22-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant régularisation administrative de trois plans d'eau appartenant à monsieur Metge, sur la commune de Sauve, en application de l'article L 214-6-III du Code de l'environnement et définissant les prescriptions applicables à ces ouvrages (6 pages)

Page 78

Prefecture du Gard /

30-2021-07-29-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric CHUBERRE, général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie du Gard pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre. (3 pages)

Page 85

30-2021-07-29-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route. (3 pages)

Page 89

30-2021-07-28-00004 - Arrêté portant ouverture d'un centre de vaccination temporaire à Milhaud le 29 juillet et le 5 septembre 2021 (2 pages)

Page 93

30-2021-07-28-00002 - Arrêté portant prolongation du fonctionnement du centre de vaccination de Sommières (2 pages)

Page 96

30-2021-07-28-00003 - Arrêté portant prolongation du fonctionnement du centre de vaccination de Vergèze (2 pages)

Page 99

30-2021-07-29-00001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (6 pages)

Page 102

Prefecture du Gard / DCL

30-2021-07-29-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS). (12 pages)

Page 109

Prefecture du Gard / SIDPC

30-2021-07-27-00001 - AP_approbation_PPI_HYDRAPRO_Lédenon (1 page)

Page 122

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-07-27-00002 - arrêté n°21-07-34 portant habilitation funéraire (2 pages)

Page 124

Cour d'Appel de Nîmes

30-2021-07-07-00002

cour d'appel de Nîmes - décision d'habilitations
du Premier Président et de la Procureure
Générale - 07-07-2021



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »
PROCESSUS « INTERVENTIONS »
PROCESSUS « DEPLACEMENTS TEMPORAIRES »**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la cour d'appel de Toulouse en date du 31 octobre 2019 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d'achat dans l'application Chorus Formulaires :

1

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE NIMES :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- **Référent :** **Béatrice FLICI**
Secrétaire administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40

- **Suppléants :** **Florian JAUBERT**
Agent contractuel au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40

- Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

- Yves FORMA**
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

- Catherine MORATALLA**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.15

- Marie-Josée, MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE

- **Référent :** **Marie-Josée MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

- **Suppléants :** **Yves FORMA**
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

Catherine MORATALLA
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr

Virginie LOEUL
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE

- **Référent :** **Aurélie PANIS**
Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

- **Suppléants :** **Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE

- **Référent :** **Yves LHERMITTE**
Secrétaire administratif, gestionnaire ressources humaines
Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

- **Suppléants :** **Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

COUR D'APPEL DE NIMES :

- **Référent :** **Frédéric LAUGIER,**
Directeur de greffe adjoint, responsable de la cellule budgétaire
chga.ca-nimes@justice.fr
04.66.76.46.66
- **Suppléants :** **Didier SCHELL,**
Secrétaire administratif, secrétariat de la cellule budgétaire
didier.schell@justice.fr
04.66.76.46.67

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :

- **Référent :** **Catherine THEROND**
Directrice de greffe
Dg.tj-nimes@justice.fr
04.66.76.47.63
- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**
Secrétaire administrative
Virginie.latour@justice.fr
04.66.76.47.71

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :

- **Référent :** **Olivier NIMPER**
Greffier principal en charge du service budgétaire
olivier.nimper@justice.fr
04.34.24.60.79

- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**
Directrice de greffe adjointe
dgatj-ales@justice.fr
04.66.56.27.57

Noëlle MOSCARDO
Directrice de greffe
dg.tj-ales@justice.fr
04.66.56.28.85

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :

- **Référent :** **Bérangère LEON**
Directrice de greffe
Dg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.89

- **Suppléants :** **Isabelle PANIGUTTI**
Cheffe de service
dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.84

Suzette YAKAR
Directrice de greffe adjointe
dga.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.86

Véronique TROUBLE
Secrétaire administrative
clg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.85

Valérie SAMAIN
Greffier fonctionnel
chg.tprx-pertuis@justice.fr
04.90.79.21.16

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :

- **Référent :** **PERVIER Catherine**
Secrétaire administrative
Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.07

- **Suppléants :**
 - HOFFMANN Anne-Charlotte**
Directrice de greffe
Dg.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.17
 - EMMANUEL Nicole**
Greffière
Regie.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.73

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :

- **Référent :** **COUSTAL Marion**
Directrice de greffe
Dg.tj-mende@justice.fr
04.66.65.71.60
- **Suppléant :** **CARRIERE Béatrice**
Adjointe à la directrice de greffe
Dga.tj-mende@justice.fr
04.66.65.28.11 (accueil car pas de ligne directe)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :

- **Référent :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41
- **Suppléant :** **SALVADORI Nadine**
Directrice Adjointe
dga2.tj-privas@justice.fr
04.75.66.05.23

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'AUBENAS

- **Référent :** **TERRASSE Murielle**
Directrice, chef de service
chg.tprx-aubenas@justice.fr
04.75.39.11.28
- **Suppléant 1 :** **DE GEYTER Nathalie**
Greffier fonctionnel, chef de service du CPH d'Aubenas
chg.cph-aubenas@justice.fr
04.75.93.51.84
- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'ANNONAY

- **Référent :** **DAUBRICOURT Ghislaine**
Greffier, chef de service
chg.tprx-annonay@justice.fr
04.75.33.84.71
- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

- **Référent :** **Béatrice FLICI**
Secrétaire administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63.40

- **Suppléants :**
 - Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

 - Yves FORMA**
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

 - Catherine MORATALLA**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.15

 - Marie-Josée, MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE

- **Référent :** **Marie-Josée MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

- **Suppléants :**
 - Yves FORMA**
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

 - Catherine MORATALLA**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr

 - Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE

- **Référent :** **Aurélie PANIS**
Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

- **Suppléants :** **Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE

- **Référent :** **Yves LHERMITTE**
Secrétaire administratif, gestionnaire ressources humaines
Rgf.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

- **Suppléants :** **Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

COUR D'APPEL DE NIMES :

- **Référent : Frédéric LAUGIER,**
Directeur de greffe adjoint, responsable de la cellule budgétaire
chga.ca-nimes@justice.fr
04.66.76.46.66

- **Suppléants : Didier SCHELL,**
Secrétaire administratif, secrétariat de la cellule budgétaire
didier.schell@justice.fr
04.66.76.46.6

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :

- **Référent :** **Catherine THEROND**
Directrice de greffe
Dg.tj-nimes@justice.fr
04.66.76.47.63

- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**
Secrétaire administrative
Virginie.latour@justice.fr
04.66.76.47.71

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :

- **Référent :** **Olivier NIMPER**
Greffier principal en charge du service budgétaire
olivier.nimper@justice.fr
04.34.24.60.79

- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**
Directrice de greffe adjointe
dgatj-ales@justice.fr
04.66.56.27.57

- Noëlle MOSCARDO**
Directrice de greffe
dg.tj-ales@justice.fr
04.66.56.28.85

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :

- **Référent :** **Bérandère LEON**
Directrice de greffe
Dg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.89

- **Suppléants :** **Isabelle PANIGUTTI**
Cheffe de service
dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.84

Suzette YAKAR

Directrice de greffe adjointe
dga.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.86

Véronique TROUBLE

Secrétaire administrative
clg.tj-avignon@justice.fr
04.32.74.75.85

Valérie SAMAIN

Greffier fonctionnel
chg.tprx-pertuis@justice.fr
04.90.79.21.16

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :

- **Référent :** **PERVIER Catherine**
Secrétaire administrative
Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.07

- **Suppléants :** **HOFFMANN Anne-Charlotte**
Directrice de greffe
Dg.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.17

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :

- Référent :** **COUSTAL Marion**
Directrice de greffe
Dg.tj-mende@justice.fr
04.66.65.71.60
- Suppléant :** **CARRIERE Béatrice**
Adjointe à la directrice de greffe
Dga.tj-mende@justice.fr
04.66.65.28.11 (accueil car pas de ligne directe)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :

- **Référent :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

- **Suppléant :** **SALVADORI Nadine**
Directrice Adjointe
dga2.tj-privas@justice.fr
04.75.66.05.23

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'AUBENAS

- **Référent :** **TERRASSE Murielle**
Directrice, chef de service
chg.tprx-aubenas@justice.fr
04.75.39.11.28

- **Suppléant 1 :** **DE GEYTER Nathalie**
Greffier fonctionnel, chef de service du CPH d'Aubenas
chg.cph-aubenas@justice.fr
04.75.93.51.84

- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

TRIBUNAL DE PROXIMITE d'ANNONAY

- **Référent :** **DAUBRICOURT Ghislaine**
Greffier, chef de service
chg.tprx-annonay@justice.fr
04.75.33.84.71

- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

Article 3 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d’achat saisies dans l’application Chorus Formulaires :

- **Référent :** **Catherine MORATALLA**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.15

- **Suppléants :** **Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l’intérim du responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

- Yves FORMA**
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

Article 4 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans l’application Chorus Formulaires :

COUR D’APPEL DE NIMES :

- **Référent :** **Catherine HELIES,**
Régisseur
Scfj.ca-nimes@justice.fr
04.66.76.46.68

- **Suppléants :**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :

- **Référent :** **Corinne FRANCO**
Adjoint administratif
corinne.franco@justice.fr
04.66.76.47.64

- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**
Secrétaire administrative
Virginie.latour@justice.fr
04.66.76.47.71

Marilyn MILLION
Greffière
Marilyne.millon@justice.fr
04.66.76.47.09

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :

- **Référent :** **Olivier NIMPER**
Greffier principal en charge du service budgétaire
olivier.nimper@justice.fr
04.34.24.60.79

- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**
Directrice de greffe adjointe
dgatj-ales@justice.fr
04.66.56.27.57

Noëlle MOSCARDO
Directrice de greffe
dg.tj-ales@justice.fr
04.66.56.28.85

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :

- **Référents :**
 - Sophie MOUTON**
Adjointe administrative
Scfj.tj.-avignon@justice.fr
04.32.74.75.93

 - Philippe MARX**
Adjoint administratif
Scfj.tj.-avignon@justice.fr
04.32.74.75.93

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :

- **Référent :** **EMMANUEL Nicole**
Greffière
Regie.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.73

- **Suppléants :** **PERVIER Catherine**
Secrétaire administrative
Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.07

- HOFFMANN Anne-Charlotte**
Directrice de greffe
Dg.tj-carpentras@justice.fr
04.90.63.66.17

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :

- **Référent :** **BRUGERON Marie-Madeleine**
Adjoint administratif
Scfj.tj-mende@justice.fr
04.66.65.71.64

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :

- **Référent :** **PEIGNAULT Magalie**
Secrétaire Administrative
scfj.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.84

- **Suppléant :** **ALET Béatrice**
Directrice de greffe
dg.tj-privas@justice.fr
04.75.66.40.41

Article 5 – Dans le cadre du processus des demandes d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subvention dans l'application Chorus Formulaires :

- **Référent :** **Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

- **Suppléants :** **Marie-Josée MATHOUILLET**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.11

Article 6 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à créer, vérifier et à pré-valider les ordres de mission et les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT :

- **Référent :** **Béatrice FLICI**
Secrétaire administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes
Sec.sar.ca-nimes@justice.fr
Tél : 04.66.36.63

- **Suppléants :** **Julie DUFOUR**
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

Virginie LOEUL
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion
budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Florence BROCHARD
Responsable de la gestion des ressources humaines
Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

Aurélié PANIS
Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

Charlène BOUTY
Responsable de la gestion du patrimoine immobilier
Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.26

Article 7 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT :

- **Référent :** **Julie DUFOUR**
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

- **Suppléants :** **Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion
budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Florence BROCHARD

Responsable de la gestion des ressources humaines
Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

Aurélie PANIS
Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

Charlène BOUTY
Responsable de la gestion du patrimoine immobilier
Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.26

Article 8- Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à certifier et à valider les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT :

- **Référent :** **Julie DUFOUR**
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddari.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08
- **Suppléants :** **Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion
budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

Florence BROCHARD
Responsable de la gestion des ressources humaines
Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.05

Aurélie PANIS
Responsable de la gestion informatique
Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.18

Charlène BOUTY
Responsable de la gestion du patrimoine immobilier
Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.26

Article 9 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à contrôler et à valider les relevés de facture du voyageur dans l'application Chorus-DT :

- Référent :** **Catherine MORATALLA**
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget
Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.15

- Suppléants :** **Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion
budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

- Yves FORMA**
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint
Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.09

- Julie DUFOUR**
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

Article 10 - Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à gérer les trois enveloppes de moyens dans l'application Chorus-DT :

- Référent :** **Virginie LOEUL**
Directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion
budgétaire
Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.12

- Suppléants :** **Julie DUFOUR**
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire
Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr
04.66.70.35.08

La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour.

Fait à Nîmes, le 7 juillet 2021

LA PROCUREURE GENERALE,


Françoise PIERI-GANTHIER


LE PREMIER PRÉSIDENT,


Michel ALLAIX


Cour d'Appel de Nîmes

30-2021-06-14-00002

cour d'appel de Nîmes - décision de délégation
de signature - pouvoir adjudicateur - Premier
Président et Procureure Générale



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

DÉCIDENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Julie DUFOUR, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour représenter les chefs de cour pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement des marchés, d'un montant maximal de 10 000 € hors taxe, répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DUFOUR, cette délégation sera exercée au sein du service administratif régional de la cour d'appel de Nîmes par Madame Florence BROCHARD, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, Madame Virginie LOEUL, directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire ;

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 14 juin 2021

LA PROCUREURE GÉNÉRALE,

Françoise PIERI-GAUTHIER

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Cour d'Appel de Nîmes

30-2021-07-07-00003

cour d'appel de Nîmes - délégation de signature
ordonnancement secondaire - Premier Président
et Procureure Générale



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

DÉCIDENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature de tous les actes relevant de la gestion des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable (titre 2 PSOP) à :

- Madame Julie DUFOUR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Florence BROCHARD, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Muriel LESTREZ, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, Gestionnaire au services des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Alexa VALENTIN, Gestionnaire au services des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 2 : Délégation conjointe de signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire à :

- Madame Julie DUFOUR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Virginie LOEUL, Directrice des services de greffe placée assurant l'intérim sur le poste de Responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Florence BROCHARD, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Aurélie PANIS, Responsable de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Charlène BOUTY, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 3 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et des certificats administratifs justifiant des écarts constatés,

Pour la régie d'avance du Service administratif régional et pour l'ensemble des régies d'avance et de recette des juridictions du ressort de la cour d'appel de Nîmes, à :

- Madame Julie DUFOUR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Florence BROCHARD, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

Pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'appel :

- Madame Corinne FERREZ, Directrice de greffe de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Frédéric LAUGIER, Directeur de greffe adjoint de la cour d'appel de Nîmes ;

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Nîmes, du site Feuchères et du Tribunal de proximité d'Uzès :

- Madame Catherine THEROND, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes ;
- Madame Brigitte LANDRE, directrice adjointe du tribunal judiciaire de Nîmes ;
- Madame Martine LASCOMBE, greffière fonctionnelle cheffe du service du tribunal de proximité d'Uzès.

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire d'Alès :

- Madame Noelle MOSCARDO, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès ;
- Madame Marjolaine BRUNET, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Alès.

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Mende :

- Madame Marion COUSTAL, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Mende



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire d'Avignon :

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
- Madame Suzette YAKAR, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de proximité de Pertuis :

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
- Madame Isabelle PANIGUTTI, Cheffe de service du Tribunal Judiciaire d'Avignon

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Carpentras, du site distant et du Tribunal de proximité d'Orange :

- Madame Anne-Charlotte HOFFMANN, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Carpentras ;
- Madame Virginie DELFOLIE, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS ;
- Madame Kelly LOMBARDI, Directrice des services de greffe judiciaire du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS ;
- Madame Brigitte ROUSSIN, greffier fonctionnel, site annexe du Tribunal judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Anne-Marie BARNIER, greffier fonctionnel, tribunal de proximité d'Orange

Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Privas et des Tribunaux de proximité d'Annonay et d'Aubenas :

- Madame Béatrice ALET, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Privas ;
- Madame SALVADORI Nadine, Directrice de greffe Adjointe du Tribunal Judiciaire de PRIVAS
- Madame TERRASSE Murielle, Directrice, chef de service du Tribunal de proximité d'Aubenas
- Madame DAUBRICOURT Ghislaine, greffier, chef de service du Tribunal de proximité d'Annonay



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :

- Madame Corinne FERREZ, Directrice de greffe de la Cour d'appel de Nîmes
- Madame Catherine THEROND, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes
- Madame Virginie LATOUR, Secrétaire administrative affectée au Tribunal Judiciaire de Nîmes
- Madame Noelle MOSCARDO, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès
- Madame Marjolaine BRUNET, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Alès
- Madame Marion COUSTAL, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Mende ;
- Madame Béatrice CARRIERE, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de Mende
- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon
- Madame Suzette YAKAR, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Avignon
- Madame Anne-Charlotte HOFFMANN, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Carpentras
- Madame Virginie DELFOLIE, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Kelly LOMBARDI, Directrice des services de greffe judiciaire du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Béatrice ALET, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Privas
- Madame SALVADORI Nadine, Directrice de greffe Adjointe du Tribunal Judiciaire de PRIVAS



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 5 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des titres de recouvrement des programmes 101 et 166, et les titres de réduction, d'annulation et d'admission en non-valeur du programme 101 à :

- Madame Julie DUFOUR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Virginie LOEUL, Directrice des services de greffe placée assurant l'intérim sur le poste de Responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 7 juillet 2021

LA PROCUREURE GENERALE,



Françoise PIERI-GAÜTHIER

LE PREMIER PRÉSIDENT,



Michel ALLAIX

Cour d'Appel de Nîmes

30-2021-06-14-00003

cour d'appel de Nîmes - délégation de signature
service administratif régional - Premier Président
et Procureure Générale



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NÎMES

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

DÉCIDENT

1

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Julie DUFOUR, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de vacataires, de juristes assistants, d'assistants de justice et d'assistants spécialisés et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Julie DUFOUR, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires ;
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;

- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;

Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des magistrats, des fonctionnaires, des agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

3

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, responsable de la gestion des ressources humaines, à Madame Muriel LESTREZ, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Monsieur Yves LHERMITTE, gestionnaire RH, Madame Corinne GALHAUT, gestionnaire RH, Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, gestionnaire RH et Madame Alexa VALENTIN, gestionnaire RH pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires, tels qu'énoncés à l'article 2.**

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, responsable de la gestion des ressources humaines, Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, à Madame Charlene BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Virginie LOEUL, directrice placée assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire, à Madame Béatrice FLICI, régisseuse, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Virginie LOEUL, directrice placée, assurant l'intérim du responsable de la gestion budgétaire, à Monsieur Yves FORMA, RGBa, et à Madame Catherine MORATALLA, gestionnaire budget, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 6 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Aurélie PANIS, responsable de la gestion informatique, à Madame Elisabeth LOUBIER, RGIa et à Madame Alexia LEFEVRE, Ambassadrice de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

ARTICLE 7 :


Délégation de signature est donnée à Monsieur Tanguy VIEL, technicien immobilier, à Madame Charlene BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Marie-Josée MATHOUILLET, gestionnaire budget **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.


ARTICLE 8 :

La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 14 juin 2021

LA PROCUREURE GENERALE,


Françoise PIERI-GAUTHIER



LE PREMIER PRÉSIDENT,


Michel ALLAIX



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-29-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association ARAP RUBIS pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique et
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale

Arrêté N°

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association «ARAP-RUBIS» pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale**

**La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles R.365-3 à 365-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté n°30-2016-04-22-002 du 22 avril 2016 renouvelant l'arrêté n°2011-1025-0021 du 25 janvier 2011 portant agrément de l'association ARAP-RUBIS pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association ARAP-RUBIS le 25/05/2021 ;

Considérant les compétences présentées par l'association ARAP-RUBIS dans le secteur du logement et la gestion spécifique dédiée à l'aide au logement des personnes victimes de prostitution ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association ARAP-RUBIS est renouvelé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans leur logement

Article 2 : L'agrément de l'association ARAP-RUBIS est renouvelé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées suivantes :

- La location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment de bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte et collectivités locales.
- La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

Article 3 : Ces nouveaux agréments sont valables pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'association est tenue de transmettre à la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers. En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci aura été mise en demeure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.


Article 6 : Dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

Tribunal administratif de Nîmes

16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 NÎMES Cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 29/07/2021
P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

Mas de l'agriculture - 1120 route de St Gilles BP 39081 - 30972 NIMES cédex 9
Tél 04 30 08 61 20 - Fax 04 30 08 61 21 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-13-00005

Arrêté modificatif portant sur la composition de
la commission départementale d'aménagement
commerciale du Gard

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

portant sur la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le code de commerce et notamment les dispositions visées aux alinéas f) et g) de l'article L. 751-2 et celles rappelées au premier paragraphe de l'article R.751-1 ;

VU les dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée, modifiant le contenu des paragraphes II, III et IV de l'article L. 751-2 du code de commerce, relatif à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU les dispositions de l'article L. 751-2 du code du commerce qui prévoient en son paragraphe II, que les commissions départementales d'aménagement commercial, dans les départements autre que Paris, sont complétées désormais de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture ;

VU les propositions émises par l'association des maires du Gard dans son mail du 26 avril 2021 portant désignation de représentants des maires dans le collège des organes délibérants des communes du département ;

VU la proposition émise par l'association des maires du Gard à la même date portant désignation d'un représentant des intercommunalités dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale du département ;

VU la proposition émise par l'association des maires du Gard dans son mail du 29 avril 2021 portant désignation d'un second représentant des intercommunalités dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale du département ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, dont les membres se voient confier un nouveau mandat de trois ans, avec effet au 1^{er} mai 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, présidée par Madame la préfète, est modifiée.

Le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale est complété d'un nouveau membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, placée sous la présidence de Madame la préfète du Gard, est établie comme suit :

I – LES ÉLUS :

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, défini ci-dessous :

- Monsieur Cyril MOH, Vice-Président de la communauté de communes du Piémont Cévenol

ARTICLE 2 :

Les dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions mentionnées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, sont maintenues.

Nîmes, le **13 JUL. 2021**

La préfète,
Le Sous-Préfet,


Jean RAMPON

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-27-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de
l'environnement

concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur
la Cèze

Communes de Molières-sur-Cèze et de
Meyrannes

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

Siegfried CLOUSEAU

Tél. : 04 66 62 62 49

siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021-

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze
Communes de Molières-sur-Cèze et de Meyrannes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 ;

Vu la demande présentée par la commune de Molières-sur-Cèze, enregistrée au titre de R214-44 du code de l'environnement le 26 juillet 2021, sous le n° 30-2021-00358 et relative à l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze sur les communes de Molières-sur-Cèze et Meyrannes ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la commune de Molières-sur-Cèze, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze, sur les communes de Molières-sur-Cèze et de Meyrannes,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent à l'aménagement d'un seuil fusible sur les communes de Molières-sur-Cèze et de Meyrannes, à proximité immédiate de la station de prélèvement servant notamment à l'alimentation en eau potable des habitants de Molières-sur-Cèze.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 0,4 m
- Largeur en base : 4,8 m
- Longueur : 15 m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,5 m

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire communique la date et l'horaire d'intervention pour la réalisation du seuil fusible à la DDTM et l'OFB avant le démarrage des travaux.

Travaux en cours d'eau

La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'ouvrage est réalisé à l'avancement, les engins circulent sur la crête du seuil afin de constituer la totalité de l'ouvrage.

Les matériaux utilisés pour la confection du seuil sont prélevés dans le lit mineur, en dehors du lit mouillé, en rive droite. Le bénéficiaire veille à ce qu'aucune connexion ne s'établisse entre la zone de prélèvement et les écoulements du cours d'eau.

Toute extraction de matériaux du lit mineur est interdite.

Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'OFB dans un délai de 48 heures

Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps. Ce dispositif est installé avant le démarrage des travaux.

A tout moment, pendant la durée des travaux et pendant toute la durée de remplissage de la retenue, le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit de la Cèze, à l'aval immédiat du seuil, un débit de 0,636 m³/s.

Pendant la phase travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit réservé est maintenu.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau. Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Mesures conservatoires

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 7 : Sécurisation durable de l'alimentation en potable

Le bénéficiaire dépose auprès du guichet unique de l'eau de la DDTM, avant le 31 janvier 2022, un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire desservi par le puits Perret.

Cette sécurisation traite notamment de

- l'utilisation rationnelle de la ressource en eau, en intégrant un programme d'actions permettant de réduire les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Cèze visant les objectifs de réduction établis par le PGRE du bassin versant de la Cèze.
- la gestion de l'alimentation en eau potable pour les 5 prochaines années (nécessité de réaliser un seuil provisoire à caractériser, interconnexion,...),
- l'approvisionnement en eau potable sur le long terme (horizon 30-40 ans)

Le programme d'actions susvisé comprend notamment :

- une présentation des volumes mensuels prélevés au cours des années 2019 à 2021,

- une analyse de l'évolution globale des volumes prélevés depuis 2014, et de façon plus détaillée sur la période 2019-2021 au regard des volumes facturés aux particuliers et aux gros consommateurs, des volumes de fuite, des volumes de service (arrosage des espaces verts, ...) et des rendements,
- une liste d'actions pour réduire les volumes prélevés (travaux sur le réseau, sensibilisation, double tarification,...) et sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire desservi.

Le programme d'action vise l'atteinte de volumes maximaux d'exploitation prélevés dans la nappe alluviale de la Cèze par le puits du Perret à hauteur de 105 400 m³/an selon la répartition mensuelle présentée ci-après :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	10 600	8 600	8 300	8 100	8 200	8 300
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	9 700	9 500	8 400	8 600	8 200	8900

Le programme d'action est ensuite mis en œuvre selon l'échéancier validé par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8: Démantèlement de l'ouvrage

Au plus tard le 20 septembre 2021, une brèche est réalisée dans le corps de digue afin d'abaisser le niveau du plan d'eau et de faciliter la mobilisation des matériaux par le cours d'eau. En cas de conditions hydrologiques dégradées pouvant générer un risque sur l'alimentation en eau potable, le bénéficiaire transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau une note détaillée justifiant le maintien et indiquant les conditions de débit attendues à Bessèges pour permettre la réalisation de la brèche dans l'ouvrage.

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (OFB et DDTM) de la réalisation de cette brèche.

ARTICLE 9 : Accord des propriétaires

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles concernées par le projet, leurs propriétaires ainsi que leur accord écrit.

ARTICLE 10 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Molières-sur-Cèze et Meyrannes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Molières-sur-Cèze et Meyrannes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie des communes de Molières-sur-Cèze et Meyrannes.

Nîmes, 27/07/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risque
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-22-00003

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station
de traitement des eaux usées de 1200 EH
Commune de Sumène

Service eau et risques

Affaire suivie par : Philippe GION

Tél. : 04 66 62 62 99

philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1200 EH
Commune de Sumène

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU La décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

VU L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU L'arrêté modifié du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU Les arrêtés préfectoraux des 21 janvier 2016 et 19 août 2020 mettant en demeure la commune de Sumène de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune de Sumène ;

VU L'arrêté préfectoral du 25 mars 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de 1200 EH sur la commune de Sumène ;

VU Le dossier de déclaration présenté par la commune de Sumène, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 14 janvier 2021, sous le n° 30-2020-00365 et relatif à la Construction d'une nouvelle STEU sur la commune de SUMENE ;

VU L'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2021 ;

VU La demande de compléments au dossier adressée au pétitionnaire en date du 5 mars 2021 et les compléments apportés en réponse en date du 29 avril 2021 ;

VU Les observations du pétitionnaire émises le 12 juillet 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral adressé en procédure contradictoire le 29 juin 2021 ;

CONSIDERANT Que les masses d'eau de surface concernées par le rejet sont : «le rieurord », codée sous le numéro FRDR11851 et « l'Hérault de la Vis à la retenue de Moulin Bertrand », codée sous le numéro FRDR171 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT Que la masse d'eau souterraines concernées par le rejet est : « Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb », codée sous le numéro FRDG125, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT Que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Sumène ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Sumène, représentée par son maire, 26 Place du Plan, 30 440 SUMENE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées présentés par la commune de Sumène, aux conditions du présent arrêté.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Sumène, sur les parcelles cadastrales n°711, 712, 860 et 862 de la Section E.

Les travaux comprennent :

- Le raccordement des effluents à la station d'épuration à construire ;

- La création d'un poste de relevage équipé d'un dégrilleur/compacteur automatique, d'un dispositif d'autosurveillance "entrée" (débitmètre, préleveur) ;
- La création d'un bassin d'orage par réutilisation du bassin d'aération de la station d'épuration à déconstruire ;
- Un tamis ;
- Un Ouvrage de répartition : En sortie des prétraitements les eaux sont dirigées vers un regard qui permet de répartir les eaux vers les différentes files de biodisques (4).
- Des disques biologiques composés de 4 lignes de traitement d'une capacité unitaire de 30 m³/h ;
- Un filtre tambour en sortie de chaque unité de biodisques. Chaque filtre a une capacité de 30m³/h et une maille sera de 40 microns.
- Réseau colatures :

Les eaux d'égouttures et les eaux des trop pleins collectées au niveau :

- de l'unité de déshydratation ;
- du tamis fin amont réacteur UV ;
- du bâtiment

rejoignent gravitairement le poste entrée station.

- Un traitement tertiaire de désinfection par ultraviolets, avec préfiltration amont de type filtre à tambour, fonctionnant du 1er mars au 31 octobre (voire maintenu en service, le cas échéant, en cas d'étiage prolongé du Rieutord); les eaux de process sont renvoyées en tête de station via l'ouvrage de recirculation ; un by-pass de ces installations est dirigé vers le canal de comptage en sortie. Afin de garantir l'efficacité et la continuité du traitement de désinfection par UV :

Le réacteur UV est équipé d'un dispositif de contrôle en continu de la dose d'UV appliquée, d'un dispositif de contrôle de la marche/arrêt des lampes et d'un dispositif autonettoyant des lampes, avec alerte du personnel d'astreinte en cas de dose UV insuffisante et/ou de lampe hors service ;

Un stock de lampes de rechange est conservé et immédiatement disponible sur site ou en mairie ;

- La sortie de station d'épuration est équipé d'un dispositif aménagé pour la mesure des débits , pour les prélèvements d'échantillons et pour la réalisation des bilans d'autosurveillance ;
- Point de rejet : Depuis l'ouvrage de comptage, les eaux traitées sont acheminées, via une conduite de rejet, vers le cours d'eau en limite de parcelle.

Le point de rejet au Rieutord est identique à la station à déconstruire, à savoir

• X : 757625 m

• Y : 6319627 m

- La création d'un réseau d'eau industrielle
- Le traitement de l'air provenant des postes suivants :
 - Silo à boues ;
 - Unité de déshydratation.

L'unité est constituée d'un filtre à charbon actif.

- Une file boues qui se compose :
 - D'une première étape de stockage des boues ;
 - D'une deuxième étape d'extraction des boues et d'alimentation de l'unité de déshydratation automatisée, ;
 - D'une dernière étape de déshydratation mécanique et de stockage des boues déshydratées dans la benne couverte en vue de leur évacuation.

Une pompe est disposée dans le local technique et permet d'alimenter, par aspiration depuis le silo, la presse à vis.

Conditions particulières relatives à la réalisation de travaux sur le réseau :

Le pétitionnaire finalise les travaux de réhabilitation et de mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées de la commune (y compris de l'ensemble du bourg de Sumène), définis lors du Schéma Directeur d'Assainissement de 2009 dans le cadre d'un programme à l'horizon 2035.

Démolition de la station d'épuration à désaffecter :

Les ouvrages de la station d'épuration construite en 1976 sont démolis, à l'exception du bassin d'aération, réutilisé en bassin d'orage. Les ouvrages enterrés sont vidangés puis comblés. Les parties dépassant du terrain naturel, constitué après constitution des déblais pour compenser les volumes soustraits à l'expansion des crues, sont arasées.

ARTICLE 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 72 kg de DBO5 par jour	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Supérieur à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée : 1200 m ² Surface soustraite des ouvrage supprimé : 360 m ² Inférieur à 1 ha	Sans objet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autre que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieur ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieur ou égale à 20 m mais inférieur à 200 m (D)	Mur en bordure du lit mineur d'une longueur de 18 m, sur une hauteur de 1,4 m longueur inférieur à 20 m	Sans objet
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieur ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieur ou égale à 400 m ² mais inférieur à 10 000 m ² (D)	Surface soustraite environ 1 200 m ² Supérieur à 400 m ²	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 8 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
- la capacité nominale de traitement est de **72 kg/j** de DBO5.
- la population raccordée est de **1200** équivalents habitants.
- le débit de référence estimé est de **445 m³/jour**

Le débit de référence est réévalué chaque année par rapport au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station), et réajusté en conséquence s'il se révèle inférieur.

Tout projet d'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

ARTICLE 6 : Mesures Compensatoires

Le système d'assainissement étant en zone inondable, le volume de remblais apporté par la création de la nouvelle station, implantée sur une plateforme surélevée de plusieurs mètres par rapport au terrain naturel, est compensé par un volume de déblais au moins égal au volume de remblais situé en zone inondable, soit 1 200 m³. Le plan des zones de déblai est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Risques d'inondation :

Les parcelles n°711, 712, 860 et 862, section E, d'implantation des ouvrages de traitement sont concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation l'Hérault Rieutord, prescrit le 17 septembre 2002 non encore approuvé, étant située en zone inondable. Les ouvrages respectent le règlement du PPRI, à savoir :

- tous les équipements électriques sont calés au-dessus de la cote TN+80 cm ;
- le poste de relevage est étanche et le haut de voile calé au dessus de la cote PHE empêchant toute intrusion de l'eau d'inondation ;
- le fond du bassin d'orage est lesté pour compenser les éventuelles pressions subies par le bassin en cas de crues ;
- l'ensemble des équipements du systèmes d'assainissement sera positionnés au dessus de la côte de crues centennales.

Risques de nuisances au voisinage :

- le dégrilleur est insonorisé de manière à respecter un niveau d'émergence inférieur à 5 dB(A) le jour et 3 dB (A) la nuit (de 22h à 7h) au droit des zones à émergence réglementée (habitation la plus proche) ;
- le bassin d'orage est équipé d'un hydroéjecteur, assurant le brassage, le nettoyage et la préoxygénation des eaux stockées avant vidange du bassin ;
- le fond du bassin d'orage est aménagé en pente vers un point de pompage permettant d'assurer la vidange complète du bassin ;
- la vidange du bassin est assurée sous 24h après événement pluvieux et retour à la normale des flux collectés.

Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet s'effectue dans le Rieutord, affluent de l'Hérault qu'il rejoint à environ 6 km en aval.

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux ;

- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.
- Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie (emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (les valeurs limites énoncées dans le tableau ci-après sont à respecter en concentration ou en rendement, sauf pour les MES, en concentration stricte) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	50 mg/l du 1er novembre au 28 février	-	85 mg/l
	30 mg/l du 1er mars au 31 octobre		

En outre, au vu des enjeux sensibles identifiés à l'aval du rejet (zones de baignade sur l'Hérault ; pratique de spéléologie, ...), un abattement de la bactériologie est requis selon les niveaux de rejet suivants, du 1er mars au 31 octobre :

Paramètres	Concentration maximale (valeur « objectif »)	Concentration rédhibitoire (valeur impérative)
Escherichia coli (UFC/100ml)	100	1800
Entérocoques intestinaux (UFC/100ml)	100	660
Respect de la norme	Dans 90 % des cas	En permanence

La moyenne géométrique des résultats calculée sur la saison balnéaire devra en outre, rester inférieure à la valeur « objectif ».

Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

ARTICLE 9 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, dont une obligatoirement en période de pointe estivale, soit entre le 14 juillet et le 15 août :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 2 fois par an
- pH	- 2 fois par an
- Température	- 2 fois par an
- DBO5	- 2 fois par an
- DCO	- 2 fois par an
- MES	- 2 fois par an
- NH4	- 2 fois par an
- NTK	- 2 fois par an
- NO2	- 2 fois par an
- NO3	- 2 fois par an
- Ptot	- 2 fois par an
- Boues produites*	- Teneurs en MS et siccité/ 12 fois/an

* quantité de matières sèches

Toutefois, un suivi d'autosurveillance renforcé est mis en place durant les deux premières années de fonctionnement des nouveaux ouvrages, à raison d'un bilan 24h par mois sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus. En cas de non-conformité du système d'assainissement constatée au titre de ces 2 années d'observation (en performance ou en équipement), la fréquence mensuelle d'autosurveillance est poursuivie les années suivantes jusqu'au retour à des résultats satisfaisants et après avis du service de police de l'eau.

De plus, un suivi microbiologique de la qualité du rejet est mis en place de manière renforcée pendant au moins les deux premières années de fonctionnement des ouvrages, selon la fréquence suivante : une analyse tous les mois a minima en période de fonctionnement de la désinfection, et tous les 15 jours pendant la période la plus critique, entre le 15 juillet et le 15 août. Ce suivi pourra être réduit, après avis de l'agence régionale de santé et du service de la police de l'eau, par la suite en cas de résultats satisfaisants.

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en

vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

ARTICLE 10 : Informations d'autosurveillance complémentaires

Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
DO en tête de station (point SANDRE A2)	Trop-plein du poste de relevage entrée	Le Rieutord	Mesure des débits rejetés dans le milieu au niveau de la boîte d'engouffrement du by-pass

Le trop-plein du bassin d'orage se rejetant dans le Rieutord, assurant le rôle de déversoir d'orage en tête de station (point de mesure codé A2 selon le format SANDRE), est télésurveillé de façon à faire remonter vers le superviseur les débits déversés (instantanés, horaires et journaliers), et vers la supervision et le personnel d'astreinte, les alarmes de défaut de la sonde et de déversement.

Suivi du milieu récepteur :

Afin d'assurer un suivi de la qualité du milieu récepteur le Rieutord, une analyse de la qualité des eaux en deux points situés en amont et en aval du rejet est réalisée hors période d'assec et hors crue à la fréquence de 2 analyses par an.

Les analyses concernent les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, Pt, température, conductivité et oxygène dissous.

Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

CHAPITRE III
Prescriptions relatives au système de collecte

ARTICLE 11 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte

Le système de collecte est équipé de 12 déversoirs d'orage dont 1 trop-plein de poste de relevage (PR du lotissement " Les Terrasses du Pasturel ").

En attendant leur suppression prévue au terme de la réalisation des travaux de mise en séparatif du système de collecte des eaux usées de la commune, les 6 déversoirs d'orage encore en service collectant une charge de pollution supérieure à 6 kg/j de DBO5 (soit 100 EH) sont équipés de dispositifs permettant de mesurer la durée de déversement journalière et d'estimer les débits déversés.

Le PR du lotissement " Les Terrasses du Pasturel ", se rejetant dans le Rieutord, est équipé d'une sonde ultrason ou piézométrique reliée à la télésurveillance, permettant le renvoi d'alarmes en cas de défaut des pompes et en cas de déversement au trop-plein, ainsi que l'enregistrement des temps de déversement.

ARTICLE 12 : Bassin d'orage

Un bassin d'orage est réalisé par réutilisation du bassin d'aération de la station d'épuration à déconstruire. Ce bassin d'une capacité de 425 m³ actuellement permettra, après lestage, de stocker un volume maximum de 350 m³ supplémentaire au-delà du débit de référence de la station. Dans ce cadre, un diagnostic génie civil de cet ouvrage est réalisé afin de déterminer les éventuels travaux de réhabilitation à réaliser, et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Ce bassin d'orage est alimenté via une pompe « temps de pluie », d'une capacité de 90 m³/h, l'installée dans le poste de refoulement « entrée station » réalisé sur le site de la station en bordure de la RD11 et à proximité du bassin.

Les eaux stockées sont ensuite, après événement pluvieux, renvoyées sur la file de traitement via des pompes de reprise installées dans le bassin. Ces pompes ont une capacité supérieure à 10 m³/h afin de permettre une vidange rapide du bassin après événement pluvieux.

D'autre part, le bassin est équipé :

- d'un agitateur permettant une homogénéisation et un brassage des eaux limitant ainsi les risques de fermentation ;
- d'une rampe de lavage ;
- d'un trop-plein télé-surveillé (boîte d'engouffrement et sonde US) permettant le rejet des eaux en excès au milieu récepteur dans le cas d'une surcharge exceptionnelle du bassin d'orage.

Enfin, et afin de compenser les éventuelles sous-pressions auxquelles pourrait être soumis le bassin en cas de crue, un lestage béton est mis en œuvre en fond de bassin.

ARTICLE 13 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune, fixant les conditions de rejet compatibles avec l'aptitude du système de collecte à acheminer ces eaux usées non domestiques et l'aptitude de la station de traitement des eaux usées à les traiter, est délivrée à l'établissement l'ARSOIE CERVIN actuellement raccordé, et dans le cadre des demandes de raccordements futures.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération de Sumène sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

CHAPITRE IV
Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

ARTICLE 14 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du fossé de rejet intermédiaire.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

ARTICLE 15 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

ARTICLE 16 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, avant 2025, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

ARTICLE 17 : Documents à produire

Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1er octobre le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année avant le 1er octobre, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ le cahier de vie du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau chaque année avant le 1er mars pour l'année précédente.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse avant le 1er décembre de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V Dispositions générales

ARTICLE 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

ARTICLE 19 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux

sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 21 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 23 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 24 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie

dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Sumène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'EPTB de l'Hérault,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE),
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard.

ARTICLE 29 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sumène, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sumène.

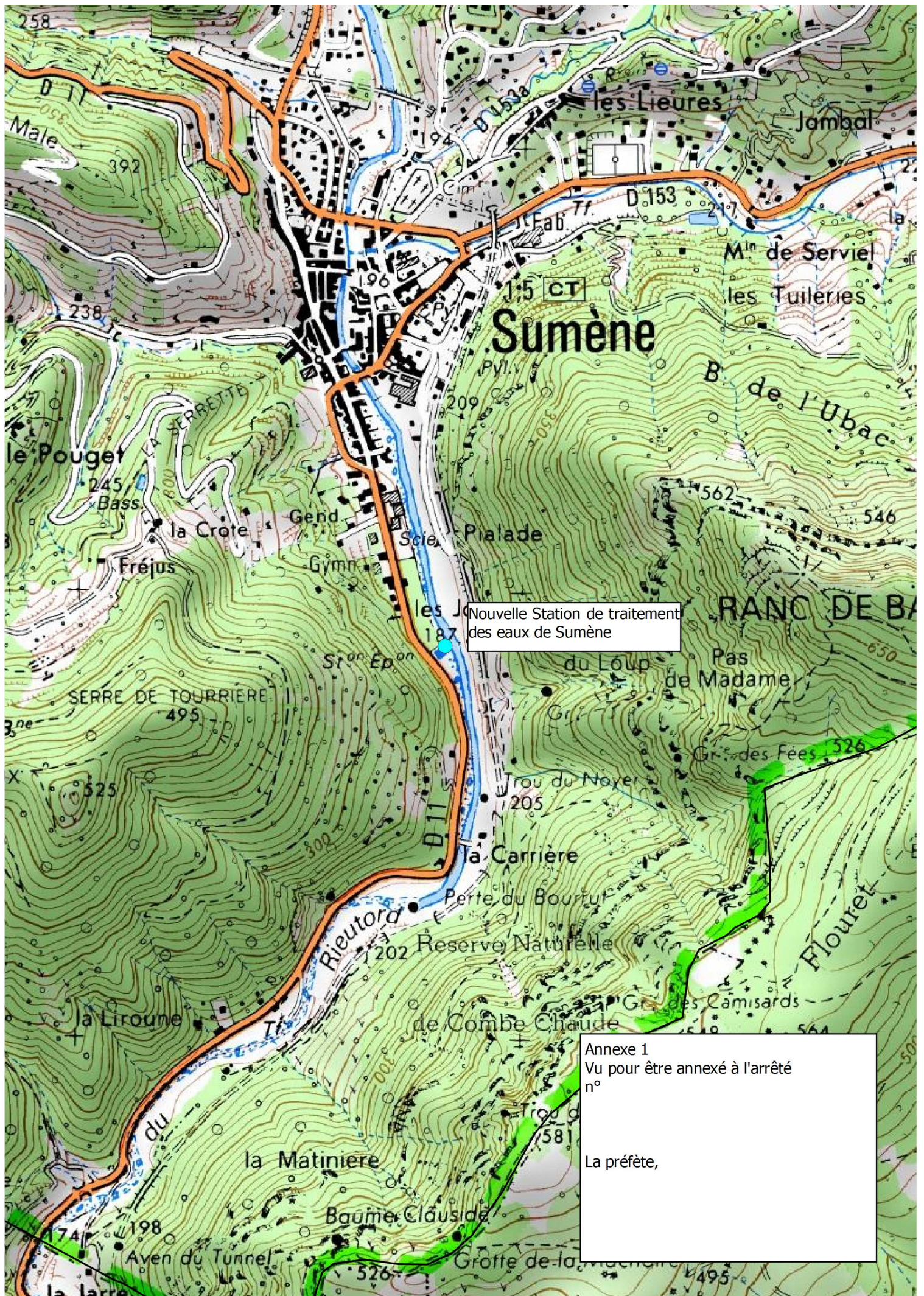
Nîmes, le 22/07/2021

La préfète,
Pour la préfète et délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

SIGNÉ
Jérôme GAUTHIER

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.
- Plan des déblais de la mesure compensatoire



Nouvelle Station de traitement
des eaux de Sumène

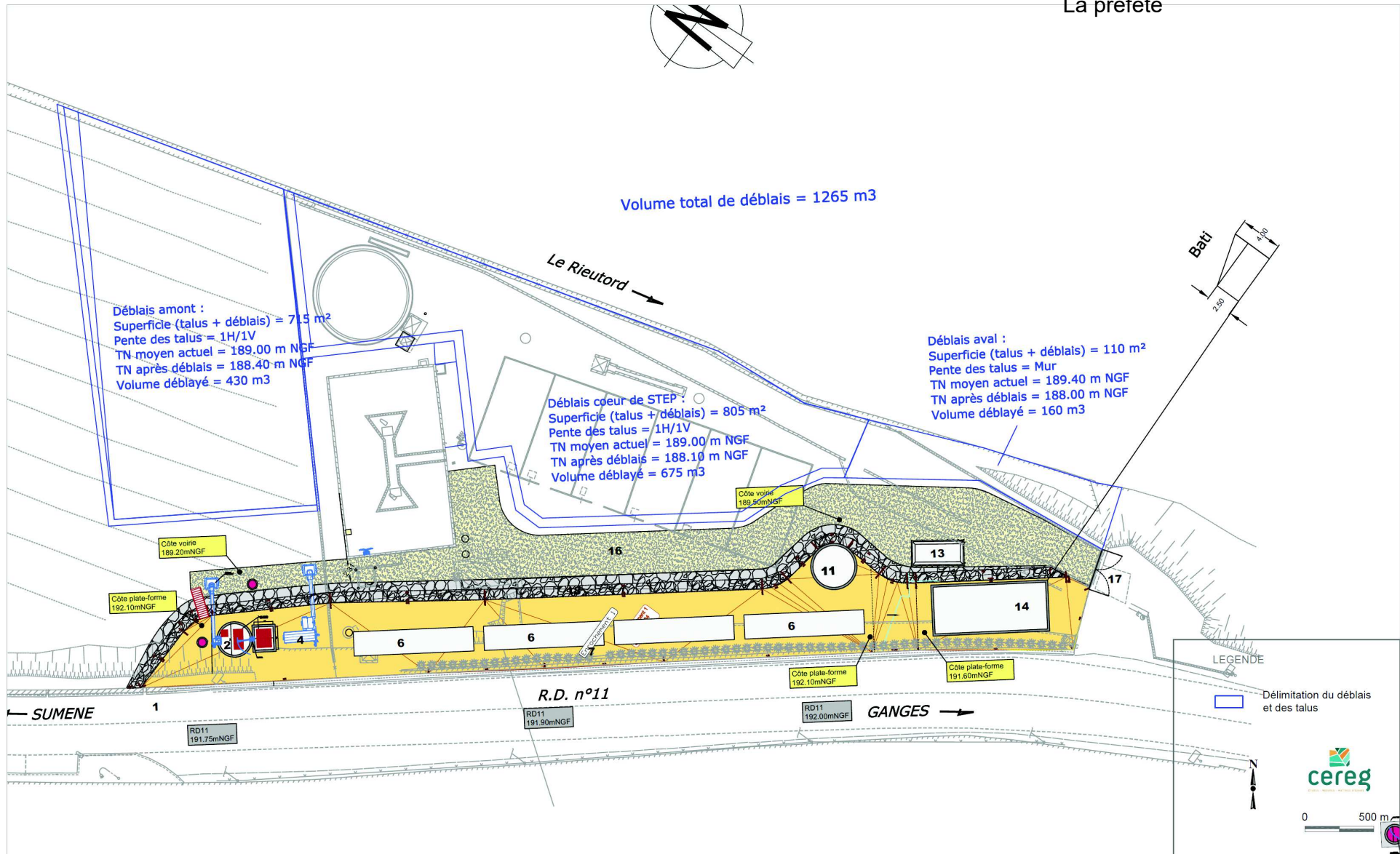
Annexe 1
Vu pour être annexé à l'arrêté
n°

La préfète,

Commune de Sumène
 Implantation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Sumène
Schéma de principe du déblais compensatoire

Annexe 2
 Vu pour être annexé
 n°

La préfète



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-28-00001

ARRETE PREFECTORAL

- portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-25-005 du 25/02/2019 mettant en demeure la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les aménagements avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008,
- portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-06-14-002 du 14/06/2019 infligeant une astreinte à la commune pour défaut de mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure sus-visé,
- mettant en demeure la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice de réaliser une étude Analyse Coût Bénéfice (ACB) et de procéder au choix et à la mise en œuvre de la solution optimale correspondante, y compris la réalisation des dossiers réglementaires



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28/07/2021

Service eau et risques

Guichet unique de l'eau

Réf. : DDTM/30/SER/GUE/JG

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER

Tél : 04.66.62.66.29

Courriel : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

- portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-25-005 du 25/02/2019 mettant en demeure la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice de mettre en conformité les aménagements avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008,

- portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-06-14-002 du 14/06/2019 infligeant une astreinte à la commune pour défaut de mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure sus-visé,

- mettant en demeure la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice de réaliser une étude Analyse Coût Bénéfice (ACB) et de procéder au choix et à la mise en œuvre de la solution optimale correspondante, y compris la réalisation des dossiers réglementaires préalables, dans l'objectif de réduire les risques d'inondation par ruissellement dans le bourg de l'Ardoise

Commune de Laudun l'Ardoise

La préfète du Gard

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement,

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

1/5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône méditerranée pour la période 2016-2021,

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer.

VU l'arrêté préfectoral au titre de la réglementation relative aux ICPE n° 07134N du 21 décembre 2007, autorisant l'implantation de la société FM Logistic sur le site de la zone d'activités économiques (ZAE) A. Lavoisier sous réserve de la réalisation, préalablement à chaque phase de construction, d'aménagements compensatoires par le maître d'ouvrage de la ZAE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008 autorisant le projet de lutte contre les inondations par ruissellement du bourg de l'Ardoise et la création d'une zone d'activités économiques ZAE A. Lavoisier,

VU la visite en date du 9 février 2016 ayant permis de dresser un rapport de manquement daté du 22 février 2016 transmis par courrier recommandé avec accusé de réception à M. le maire de la commune de Laudun l'Ardoise en date du 23 mars 2016, modifié le 25/03/2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-02-25-005 en date du 25/02/2019 mettant en demeure de la commune de Laudun l'Ardoise de mettre en conformité les aménagements avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 du 17 juin 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/06/2019 infligeant une astreinte à la commune de Laudun l'Ardoise pour défaut d'exécution de l'arrêté de mise en demeure du 25/02/2019,

VU la demande d'autorisation environnementale enregistrée au guichet unique de l'eau du Gard en date du 17/06/2019 pour un système de gestion des eaux pluviales et de ruissellement du bourg de L'Ardoise dimensionné pour une période de retour décennale,

VU la rencontre organisée par le Préfet du Gard en date du 9/12/2020 fixant la date du 15 janvier 2021 comme date limite pour que la commune fasse un choix parmi différentes alternatives,

VU l'engagement de la commune en date du 20 janvier 2021, d'engager avec l'appui du syndicat ABCèze une étude dite ACB permettant de définir la solution optimale pour la gestion des ruissellements qui impactent le bourg de l'Ardoise et de procéder à sa mise en œuvre avec l'appui du syndicat ABCèze,

VU la délibération de la commune en date du 17/02/2021 pour l'engagement de cette étude ACB, et la sollicitation de la Préfète pour la suspension de la procédure d'autorisation environnementale en cours d'instruction,

VU l'accord du comité de programmation du syndicat ABCèze du 25/03/2021 de participation au financement de cette étude,

VU l'accord de principe pour inscrire dans le prochain PAPI porté par le syndicat ABCèze les travaux relatifs à la mise en œuvre de la solution issue de l'étude ACB sus-visée,

VU l'avis favorable de la commune de Laudun l'Ardoise sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 16 juillet 2021,

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation du 17 juin 2008 sus-visé autorise la réalisation d'aménagements dont les objectifs sont d'une part une gestion quantitative des eaux de ruissellement qui inondent le bourg de l'Ardoise, et d'autre part une compensation des imperméabilisations liés à la ZAE A. Lavoisier en vue d'une non-aggravation des inondations à l'aval de cette ZAE,

CONSIDERANT que lors de la visite du 9 février 2016, il a été constaté que les conditions suspensives pour l'implantation de la société FM Logistic lors de la création de la zone d'activités économiques ZAE A. Lavoisier et que le système de gestion hydraulique concernant le projet de lutte contre les inondations par ruissellement du bourg de l'Ardoise n'ont pas été réalisés alors qu'ils sont prescrits par l'arrêté n° 2008-169-8 du 17 juin 2008,

CONSIDERANT que la non réalisation des aménagements prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2008-169-8 sus-visé a pour conséquence, d'une part une aggravation des écoulements d'eaux pluviales par défaut de mise en œuvre de mesures compensatoires sur des enjeux situés à l'aval de la ZAE tels que la voie routière RN 580 et la voie SNCF et, d'autre part une poursuite des inondations par ruissellement du bourg de l'Ardoise,

CONSIDERANT le rapport de manquement correspondant à ces constats transmis à la commune de Laudun l'Ardoise,

CONSIDERANT l'accord intervenu dans le cadre d'une réunion technique le 20 janvier 2021 et la délibération de la commune de Laudun l'Ardoise en date du 17 février 2021 par laquelle elle s'engage à :

- améliorer la situation du risque inondation sur le bourg de l'Ardoise par modélisation des dommages pour différents événements,
- proposer et analyser 3 scénarios d'aménagement de réduction du risque d'inondation du bourg de l'Ardoise avec la réalisation d'analyses coûts/bénéfices,
- proposer un programme d'actions adapté de réduction du risque d'inondation par ruissellement,
- communiquer auprès de la population sur le choix de la solution optimale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 171-8-I du CE, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : abrogation des arrêtés de 2019

Le présent arrêté abroge l'arrêté de mise en demeure du 25/02/2019 et l'arrêté fixant une astreinte du 14/06/2019 à signés à l'encontre de la commune de Laudun l'Ardoise.

Article 2 : nature de la mise en demeure et calendrier de mise en œuvre des différentes phases

La commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice est mise en demeure de mettre en œuvre une solution optimale pour répondre aux enjeux de protection du bourg de l'Ardoise vis à vis des inondations par ruissellement.

Les différentes phases définies ci-après sont mises en œuvre par la commune :

phase 1 - engagement d'une étude ACB permettant de déterminer un programme d'actions adapté à la réduction du risque inondation par ruissellement sur le bourg de l'Ardoise. La phase 1 a été mise en œuvre avant le 1^{er} avril 2021.

phase 2 – état des lieux et diagnostic du risque inondation en situation actuelle. La phase 2 est achevée au plus tard le 30 juin 2021.

phase 3 – définition d'un programme d'actions de réduction du risque inondation. La phase 3 est réalisée avant le 30 novembre 2021.

phase 4 – décision par la commune sur l'engagement de ce programme d'actions. La délibération par la commune intervient au plus tard le 31 décembre 2021.

phase 5 – les travaux et autres actions engagées dans le cadre du programme sont achevés au plus tard le 31 décembre 2025, y compris les autorisations administratives correspondantes.

Un Comité de Pilotage est mis en place par la commune afin de suivre l'avancement des différentes phases. Le service Eau et Risques de la DDTM est destinataire des comptes-rendus de réunions de ce comité.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du CE (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Laudun l'Ardoise représentée par son maire en exercice.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie est déposée en mairie de Laudun l'Ardoise, et pourra y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application des articles L. 214-10 du CE, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Laudun l'Ardoise, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

SIGNÉ

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-22-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant régularisation administrative de trois
plans d'eau appartenant à monsieur Metge,
sur la commune de Sauve,
en application de l'article L 214-6-III du Code de
l'environnement
et définissant les prescriptions applicables à ces
ouvrages

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.riberie@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant régularisation administrative de trois plans d'eau appartenant à monsieur Metge,
sur la commune de sauve,
en application de l'article L 214-6-III du Code de l'environnement
et définissant les prescriptions applicables à ces ouvrages

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau .

VU le code de l'environnement.

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code civil.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme. Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU la décision n° 2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021.

VU Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande de classement déposée par M. Jean Yves METGE en date du 10 juillet 2015 auprès de la Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon en date du 3 décembre 2015 ;

VU la demande de régularisation déposée par M. Jean Yves METGE le 24 février 2020 auprès du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard enregistrée au guichet unique sous le numéro cascade 30-2020-00106 ;

VU l'accusé de réception du dossier complet daté du 04 mai 2020 ;

VU l'avis de l'ARS du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Division Contrôle de la sécurité des ouvrages Hydrauliques de la DREAL du 6 novembre 2020 qui dispose que la retenue collinaire située sur la propriété du pétitionnaire n'est pas visée par la rubrique 3.2.5.0 ;

VU l'avis du service environnement et forêt de la DDTM 30 en date du 18 mai 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'arrêté n° 30-2021-03-05-003 du 5 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique entre le 9 avril 2021 et le 10 mai 2021 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages réalisés en 1986 n'ont jamais fait l'objet de défaillance ; qu'ils sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire et qu'ils ne portent pas atteinte aux principes définis à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article L122-2 du Code de l'environnement, on entend par projet la réalisation de travaux de construction, d'installation ou d'ouvrages ou d'autres interventions dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas prévu dans le cadre de la régularisation de ces plans d'eau la réalisation de travaux et que de ce fait ils n'entrent pas dans l'application du R122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations ne sont pas soumis à autorisation environnementale, il n'y a pas lieu de considérer que cette régularisation soit soumise au L122-1 (II) du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des plans d'eau est antérieur à la loi sur l'eau et que dans ces conditions, il peut être dispensé d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'EPTB du Vidourle a conclu sur l'impossibilité de créer une ripisylve autour des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Il est donné acte à monsieur Jean-Yves METGE, demeurant Domaine de Sebens – 30 610 – SAUVE ci-après dénommé " le bénéficiaire ", de sa demande de régularisation faite en application de l'article L. 214-6-III du code de l'Environnement, relatives aux plans d'eau cadastrés sous les numéros de la section A0 de la commune de SAUVE :

- retenue 1 (2,95 ha) : sur les parcelles 7-30-31 ;
- retenue 2 (0,80 ha) : sur les parcelles 26-35-36-37-39 ;
- retenue 3 (0,55 ha) : sur la parcelle 17.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Ouvrages	Rubrique de la nomenclature
Plans d'eau : Retenue 1 : 2,95 ha Retenue 2 : 0,80 ha Retenue 3 : 0,55 ha	3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none">• Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha Autorisation <ul style="list-style-type: none">• Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha D
Vidange des retenues	3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (Déclaration).

ARTICLE 2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'Environnement – Livre V – titre premier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code de la santé publique et du code général de collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

89, rue Weber CS 52002 30907 NIMES
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

3

ARTICLE 3 : Limites de l'arrêté

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans les plans d'eau.

TITRE I : Prescriptions

ARTICLE 4 : Description des retenues

Retenue 1 (type ouvrage endigué) :

La superficie de la retenue 1 est de 2,95 ha. Elle est constituée d'un barrage clôturant un talweg entre 2 lignes de crêtes rocheuses. Les caractéristiques du barrage sont les suivantes :

- largeur en crête : 2,5 à 5,0 m ;
- largeur maximale à la base : 40 m ;
- pente des talus : 2H/1V ;
- hauteur maximale : 6,85 m (114,00 m NGF).

Le déversoir est situé à l'amont de la retenue, il est calé à la hauteur de 112,50 m NGF. Il déverse dans un chenal de contournement.

La retenue est alimentée par un talweg qui draine un bassin versant de 120 ha.

Un dispositif de by-pass permettant de stopper l'alimentation de la retenue en cas de vidange est installé à l'amont de la retenue, ses caractéristiques sont les suivantes :

- fossé trapézoïdal dimensionné pour évacuer une crue annuelle d'un débit de 3,3 m³ /s ;
- mise en œuvre d'une tête béton en amont du franchissement permettant d'alimenter le by-pass ou la retenue :
- en situation normale une vanne martellière ferme le by-pass ;
- en cas de nécessité de vidange la vanne martellière est déplacée pour fermer l'alimentation de la retenue.

Retenue 2 (type ouvrage en déblais) :

La superficie de la retenue 2 est de 0,80 ha. Elle est alimentée par un talweg qui draine un bassin versant de 2,8 ha.

Elle est en déblais dans des matériaux argileux. La côte maximale est à 113 m NGF (± 0,5 m).

Retenue 3 (type ouvrage en déblais) :

La superficie de la retenue 3 est de 0,55 ha. Elle est alimentée par un talweg qui draine un bassin versant de 19 ha.

Elle est en déblais dans la roche mère. La côte maximale est à 108,5 m NGF (± 0,5 m)

ARTICLE 5 : Vidanges des retenues

Le bénéficiaire met en place un système de pompage suffisamment dimensionné pour vidanger intégralement chaque retenue en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et des précipitations des bassins versant considérés, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. De plus, afin de préserver les milieux situés à l'aval le débit maximal en cas de vidange ne doit pas excéder 360 m³/h et doit être adapté au volume à vidanger. Un système de protection est implanté au point de rejet dans le fossé afin d'éviter toute érosion et départ de fines dans le milieu aquatique à l'aval.

Chaque plan d'eau est aménagé de façon à accueillir un tel système de pompage et d'évacuation des eaux.

ARTICLE 6 : Suivi de l'aménagement

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à :

- garantir le bon écoulement des eaux ;
- garantir la stabilité de l'ouvrage ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes ;

- prévenir l'apparition de nuisance pour le voisinage.

En particulier, le barrage et ses abords sont maintenus en état permanent débroussaillé. Le système de vidange ne présente en tout temps aucun obstacle.

L'utilisation des produits phytopharmaceutique doit respecter les conditions prévues dans l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Mesures environnementales et suivi des incidences

ARTICLE 8 : Mesures environnementales

L'introduction d'espèces piscicoles est possible sous réserve que les poissons proviennent de piscicultures agréées. Dans ce cas, le bénéficiaire met un œuvre un système garantissant qu'aucune espèce piscicole ne puisse rejoindre les cours d'eaux à l'aval en cas de crue. Grilles à maille de diamètre adapté à faire valider par l'OFB et la fédération du Gard pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 : Suivi des incidences

Chaque année, le bénéficiaire fourni au service eau et risques un bilan comportant les éléments suivant:

- une note sur l'entretien des berges et l'état du barrage ;
- rapport d'éventuels incidents survenus au cours des 12 derniers mois ;
- les dates de mise en route de la pompe (à minima tous les trimestres) ;
- une facture de la révision de la pompe par un professionnel de moins de 5 ans.

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des installations et ouvrages.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

89, rue Weber CS 52002 30907 NIMES
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sauve, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sauve.

Nîmes, le 22/07/2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques
SIGNÉ
Jérôme GAUTHIER

Prefecture du Gard

30-2021-07-29-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric CHUBERRE, général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie du Gard pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre.

Arrêté

donnant délégation de signature à M. Eric CHUBERRE, général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie du Gard pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la défense, notamment son article R. 133-17 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 433-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi organique n ° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances notamment ses articles 4 et 17 ;
- Vu** la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
- Vu** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n ° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** le décret du 19 juillet 2021, nommant **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n ° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Vu l'ordre de mutation n° 010035/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 7 février 2019 du ministère de l'intérieur, nommant **M. le lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, Commandant de groupement en second du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1^{er} août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, délégation de signature est donnée à **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, à l'effet de signer, les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale.

Ces prestations dont les coûts reviendront aux bénéficiaires de celles-ci peuvent prendre les formes suivantes :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- les prestations d'escortes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le général de division Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté est conférée à **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Gard.

Article 3 : Une copie des conventions signées au titre de l'article 1 sera adressée pour information à la Préfète.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète, directrice de cabinet et le général de division, commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 juillet 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-07-29-00004

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

Arrêté

**donnant délégation de signature à Mme Iulia SUC,
sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard,
relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la défense,
- Vu** le code de la route et notamment son article L.325-1-2,
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;
- Vu** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;
- Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^è siècle ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 6 mars 2020, nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, préfète du Gard ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2021, nommant **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1^{er} août 2021

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 23 avril 2019 nommant **M. Jean-Marc LUCA**, directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, à compter du 20 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard et commissaire central à Nîmes à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2019 nommant **M. Luc MAZOYER**, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense sud à Marseille à compter du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route et de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision de la préfète.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet du préfet du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard et commissaire central de Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre SOLA**, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, celui-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles il reçoit la délégation consentie à l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet de la préfète du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Jean-Marc LUCA**, directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse et commissaire central d'Avignon, pour sa zone territoriale de compétence située dans le Gard.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Marc LUCA** directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, celle-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles elle reçoit la délégation consentie à l'article 4.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et visera le présent arrêté.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet de la préfète du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Luc MAZOYER**, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, pour sa zone territoriale de compétence située dans le Gard.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Luc MAZOYER**, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, celui-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles il reçoit la délégation consentie à l'article 6.
Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et visera le présent arrêté.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Iulia SUC**, directrice de cabinet de la préfète du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sur sa zone territoriale de compétence.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, celui-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles il reçoit la délégation consentie à l'article 8.
Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

Article 10 : La signature des délégataires et subdélégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le préfet et par délégation* ».

Article 11 : Toutes dispositions antérieures concernant une délégation de signature relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er août 2021.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 juillet 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-07-28-00004

Arrêté portant ouverture d'un centre de
vaccination temporaire à Milhaud le 29 juillet et
le 5 septembre 2021

**Arrêté n° 2021-07-29-0055 du 27 juillet 2021
portant désignation d'un centre de vaccination temporaire Covid-19
sur la commune de Milhaud**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et volume de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par la commune de Milhaud, répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 est autorisée le jeudi 29 juillet 2021 et le dimanche 5 septembre 2021 au Centre socio-culturel, 10 place Frédéric Mistral, 30 540 MILHAUD.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de la commune de Milhaud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-07-28-00002

Arrêté portant prolongation du fonctionnement
du centre de vaccination de Sommières

**Arrêté n° 2021-07-27-0057 du 27 juillet 2021
portant poursuite du fonctionnement du centre de vaccination temporaire
Covid-19
sur la commune de Sommières**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
 - Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-06-24-0045 du 24 juin 2021 portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19 sur la commune de Sommières ;
 - Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;
- Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;
- Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;
- Considérant** que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;
- Considérant** que la demande de prolongation d'ouverture du centre de vaccination autorisé de la commune de Sommières, est adapté au renforcement de l'offre vaccinale prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines au regard de l'instauration du passe sanitaire ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : La poursuite de la vaccination contre la Covid-19, est autorisée du mardi 17 août au vendredi 24 septembre 2021 à la salle polyvalente 245 boulevard Ernest François - 30250 SOMMIERES

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Sommières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-07-28-00003

Arrêté portant prolongation du fonctionnement
du centre de vaccination de Vergèze

**Arrêté n° 2021-07-27-0056 du 27 juillet 2021
portant poursuite de la vaccination contre la Covid-19
sur le centre de la commune de Vergèze**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-05-12-0039 du 26 mai 2021 portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19 sur la commune de Vergèze ;
- Vu** l'avis du délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et les volumes de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que la demande de prolongation d'ouverture du centre de vaccination autorisé de la commune de Vergèze, porté par la maison de santé pluri-professionnelle universitaire La source, est adapté au renforcement de l'offre vaccinale prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines au regard de l'instauration du passe sanitaire ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses et vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : La poursuite de la vaccination contre la Covid-19, est autorisée du samedi 28 août 2021 au samedi 4 septembre 2021 à :

Salle Espace République – place de la République – 30 310 VERGEZE

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Vergèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-07-29-00001

Arrêté préfectoral modifiant la composition du
conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)

Affaire suivie par Claude COMBEMALE
N° 097/2021
Téléphone : 04.66.36.42.80.
Courriel : claud.combemale@gard.gouv.fr

NÎMES, le

29 JUIL. 2021

**Arrêté n° 30-2021-
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, modifié ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 21 février 2021 du Président de la République nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°30-2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à la suite des élections départementales de juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°30-2020-11-05-001 du 5 novembre 2020 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard est modifié comme suit :

Président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,²	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur cèze,
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,	M Gérard BLANC, conseiller départemental du canton de Redessan,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, maire de Vergèze	M Nicolas CARTALLIER, maire de Remoulins
M. Gilles DELALIEU, maire de Cornillon	Mme Marielle VIGNE, maire de Tornac
M François GRANIER, maire de Montmirat	M. Guy MANIFACIER, maire de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

- titulaire : M. Bernard DESANDRE (UFC Que Choisir);
- suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique:

- titulaire : M. Joël MARTIN ;
- suppléant : M. Claude CHABANEL ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
- suppléant : M. Christian CAMELIS ;

Profession agricole :

- titulaire : M. Gilles SIPEYRE ;
- suppléant : M. Philippe CAVALIER ;

Profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

Industriels exploitants d'installations classées :

- titulaire : M. Jean-Paul BOURNONVILLE ;
- suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

ingénieurs en hygiène et sécurité :

- titulaire : Mme Armelle MARLET ;
- suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

Hydrogéologues :

- titulaire : M. Vincent VALLES ;
- suppléant : M. Michel PERRISSOL ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Eric LIOTARD, médecin (suppléant: docteur Gilles CHAMOUTON, médecin);
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Véronique BEAUTE, directrice du laboratoire départemental d'analyses du Gard) ;
- Commandant des sapeurs pompiers Pascal DUPUIS (suppléant : lieutenant colonel Max CHARREYRON).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;

I bis - Le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du conseil départemental :

- titulaire : **M Robert CRAUSTE**, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes ;
- suppléant: **M Richard TIBERINO**, conseiller départemental du canton de Nîmes VI ;

Représentant des maires :

- titulaire : M Claude CERPEDES, maire de Saint-Martin-de-Valgalgues ;
- suppléant : M. Sylvain ANDRE, maire de Cendras ;

III - Associations, professions et experts:

Associations agréées de consommateurs :

- titulaire : Mme Josette PASINETTI ;
- suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

Architectes :

Titulaire : M. Antoine BRUGUEROLLE
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Eric LIOTARD, médecin.

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté prendra fin le 27 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 4 :

Les dispositions antérieures portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard.

La préfète,


Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2021-07-29-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature,
des sites et des paysages (CDNPS).

Affaire suivie par Claude COMBEMALE
n° 107/2021

NÎMES, le **29 JUL. 2021**

Téléphone : 04.66.36.42.80.
Courriel : claud.combemale@gard.gouv.fr

**Arrêté n° 30-2021-
portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives, modifié ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 21 février 2021 du Président de la République nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-307-0007B du 3 novembre 2015, portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-003 du 13 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 30-2019-05-10-004 du 10 mai 2019, n° 30-2020-11-005-002 du 5 novembre 2020 et n° 30-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 modifiant la composition de ladite commission ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la suite des élections départementales de juin 2021 et de changements intervenus au sein d'associations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er : PRESIDENCE DE LA COMMISSION

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès	M Denis BOUAD, conseiller départemental du canton d'Uzès
Mme Marie-Christine PEYRIC, conseillère départementale du canton d'Alès III	Mme Léa BOYER, conseillère départementale du canton d'Alès I
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Jean-Pierre TROUILLAS, président du centre ornithologique du Gard	M. Gilbert TOLMOS, administrateur au centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Olivier PINEAU, fondation Tour du Valat	Mme Céline BONNEL, parc national des Cévennes
M. James MOLINA, conservatoire botanique méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, conservatoire botanique Méditerranéen
M. Joël MARTIN, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Robert GAUTIER, administrateur à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

Article 3: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
- ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès	M Denis BOUAD, conseiller départemental du canton d'Uzès
M Robert CRAUSTE, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes	Mme Laurence BARDUCCA-FAUQUET, conseillère départementale du canton d'Aigues-Mortes
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Julie LOPEZ-DUBREUIL, communauté d'Alès agglomération
M. Jacky REY, communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Roger TRAVIER, Fédération des associations cévenoles environnement nature (FACEN)	M. Laurent DUMINY, association Paysages de France
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard	M. Stéphane CARTOU, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. François PERRIN, association « vieilles maisons françaises »

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, sa formation dite des « sites et paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Clément LAINE (Voltalia), représentant le syndicat des énergies renouvelables	M. Emanuel GOMA (Valeco), représentant de France Energie Eolienne

Pour les dossiers éoliens au format "autorisation environnementale", déposés après le 1er mars 2017 :

Titulaire	Suppléant
M. Clément LAINE (Voltalia), représentant le syndicat des énergies renouvelables	M. Emanuel GOMA (Valeco), représentant de France Energie Eolienne

Article 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M Patrick SCORSONE, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand'Combe
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Philippe TIEBOT, association "Soreve"
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard

Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière
---	---

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Charles-Henri DOUMERC, union de la publicité extérieure (UPE)
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, sté Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci voix délibérative.

Article 5: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MEUNIER, conseillère départementale du canton du Vigan	M Martin DELORD, conseiller départemental du canton du Vigan
Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, conseillère départementale du canton de La Grand'Combe	M Patrick MALAVIEILLE, conseiller départemental du canton de La Grand'Combe
M. Joël GAUTHIER, maire de Val d'Aigoual	Mme Julie LOPEZ-DUBREUIL, maire de Saint-Jean-du-Pin
Mme Roseline BOUSSAC, communauté d'Alès agglomération	M. Yannick LOUCHE, président du syndicat intercommunal des hautes vallées cévenoles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme. Joëlle LACHAUD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Norbert CHAUTARD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
Mme. Colette RUEGGER, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard	Mme. Cécile GUILLO, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard
M. Jacques BOURGADE, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard	M. Florent SALLES, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
M. Christian NOUGUIER, directeur adjoint de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Aurélie JENESTE, chargée des activités de pleine nature à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Marie-Hélène GRAVIER, parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, parc national des Cévennes

Article 6: DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès	Mme. Cathy CHAULET, conseillère départementale du canton de Rousson
Mme Marie-Christine PEYRIC, conseillère départementale du canton d'Alès III	Mme Léa BOYER, conseillère départementale du canton d'Alès I
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme. Catherine AUDIC, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme. Jacqueline BIZET, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des chéloniens	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, la Ferme aux Crocodiles	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

Article 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES »

1^{er} collègue : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
 - M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- ou leurs représentants

2^{ème} collègue : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT, présidente du conseil départemental du Gard	
M Marc LARROQUE, conseiller départemental du canton de Calvisson	Mme Maryse GIANNACCINI, conseillère départementale du canton de Calvisson
M. Ghislain CHASSARY, maire de Rousson	Mme Mireille DESIRA NADAL, maire de Saint Victor de Malcap
M. Jacky REY, maire d'Aigues-Vives	M François ABBOU, maire de Peyrolles

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

3^{ème} collègue : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Monique LOBIER, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claude BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière	M. Christophe RUAS, société Leygue, exploitant de carrière
M. Rémi ENJOLVY, carrière Lazard, exploitant de carrière	M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière
M. Cédric BAUDRU CEMEX Matériaux, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jean-Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, président de la section TP de la FFB du Gard, utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAÏ, président de la FFB du Gard, utilisateur de matériaux de carrières

Article 8 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES

Le mandat des membres de la commission désignés de l'article 2 à l'article 7 du présent arrêté prendra fin le 12 juin 2022, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-05-10-004 du 10 mai 2019, portant renouvellement de la composition de ladite commission.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les dispositions antérieures portant désignation des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard sont abrogées.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

La préfète,


Le Sous-Préfet,
Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2021-07-27-00001

AP_approbation_PPI_HYDRAPRO_Lédenon

Arrêté préfectoral n° 2021-07-0058
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)
relatif à l'établissement HYDRAPRO situé sur la commune
de LEDENON

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure (notamment les articles 730-20, 723-20, 741-18 à 741-32) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite Seveso III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret no 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08.118N du 7 octobre 2008 délivré à la SARL Blue Point Company ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° DL2012-1303 du 5 novembre 2012 délivré à la SAS HYDRAPRO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-122N du 28 juillet 2016 délivré à la SAS HYDRAPRO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-116N du 28 août 2018 délivré à la SAS HYDRAPRO ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-031-DREAL du 31 juillet 2019 délivré à la SAS HYDRAPRO ;

Vu les avis des services concernés ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) relatif à l'établissement HYDRAPRO situé sur la commune de LEDENON, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les chefs de service intéressés, le maire de LEDENON (30) et la directrice de l'établissement HYDRAPRO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune ci-dessus, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publication dans deux journaux de la presse régionale.

Nîmes, le 27 JUIL. 2021


Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-07-27-00002

arrêté n°21-07-34 portant habilitation funéraire

Arrêté n° 21-07-34

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Julie CLEMENCON, gérante de la Sarl Services Funéraires Occitanie, sise 44 chemin de Saint-Julien à Alès (30100) ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Nîmes à jour à la date du 29/06/2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La Sarl Services Funéraires Occitanie, sise 44 chemin de Saint-Julien à Alès (30), dirigée par Mme Julie CLEMENCON, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.


Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0192.**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **27/07/2026**.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 27 juillet 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.